

RCS : ANGERS
Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00431
Numéro SIREN : 848 739 397
Nom ou dénomination : A2GF PEINTURE DECO

Ce dépôt a été enregistré le 07/03/2024 sous le numéro de dépôt 2564

A2GF PEINTURE DECO

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 5 000 euros
Siège social : 12 rue des Mauges,
SAINT-MACAIRES-EN-MAUGES
49450 SEVREMOINE

SIREN : 848 739 397 RCS ANGERS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 11 JANVIER 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le onze janvier,
A dix-sept heures,

La société DUOBATY, Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, ayant son siège social 12 bis rue des Mauges, SAINT MACAIRES EN MAUGES 49450 SEVREMOINE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN : 848 312 930 RCS ANGERS, représentée par Monsieur Guillaume HERY et Madame Fanny HERY,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société A2GF PEINTURE DECO,

Associée unique de ladite Société,

En présence de Monsieur Guillaume HERY et Madame Fanny HERY.

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social et modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique décide de transférer le siège social du 12 rue des Mauges, SAINT-MACAIRES-EN-MAUGES, 49450 SEVREMOINE au 6 rue de l'Industrie, SAINT MACAIRES EN MAUGES 49450 SEVREMOINE à compter du 1^{er} janvier 2024 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : **6 rue de l'Industrie, SAINT MACAIRES EN MAUGES 49450 SEVREMOINE.**"

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et les cogérants non associés et consigné sur le registre de ses décisions.

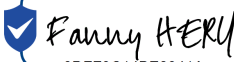
La société DUOBATY

Associée unique

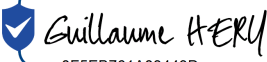
Représentée par Monsieur Guillaume HERY et Madame Fanny HERY

DocuSigned by:

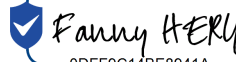
8F5EB761A83443D...

DocuSigned by:

0DFF9C14BE8941A...

Monsieur Guillaume HERY
Cogérant non associé

DocuSigned by:

8F5EB761A83443D...

Madame Fanny HERY
Cogérante non associée

DocuSigned by:

0DFF9C14BE8941A...

A2GF PEINTURE DECO

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 5 000 euros
Siège social : 6 rue de l'Industrie
SAINT MACAIRE EN MAUGES
49450 SEVREMOINE

SIREN : 848.739.397 RCS ANGERS

STATUTS MIS A JOUR

*SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 11 JANVIER 2024*

« Certifiés conformes – La gérance »

DocuSigned by:
 Fanny HERU
0DFF9C14BE8941A...

DocuSigned by:
 Guillaume HERU
8F5EB761A83443D...

TITRE PREMIER :
FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet social :

- Travaux de peinture intérieure et extérieure, décoration et toutes opérations pouvant s'y rattacher ;
- Commerce de travaux intérieurs et extérieurs liés au bâtiment réalisés en directe ou par voie de sous-traitance ;

et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « **A2GF Peinture Déco** ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **6 rue de l'Industrie - SAINT MACAIRE EN MAUGES - 49450 SEVREMOINE.**

Il peut être transféré soit par décision de l'associé unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La société a une durée de **quatre vingt dix neuf ans (99 ans)** à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Apports de la SARL DUOBATY à la constitution de la société

Apports en numéraire :

- Une somme en numéraire de cinq mille euros.....5.000 €
intégralement libérée à la constitution de la société.

Total des apports faits à la société : cinq mille euros.....5.000 €

L'apport en numéraire libéré à la constitution a été déposé par l'associée unique dès avant ce jour, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation. L'attestation de dépôt des fonds est annexée aux présentes.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS (5.000 €)**.

Il est divisé en **CINQ CENTS (500) parts sociales** égales, d'une valeur nominale de **DIX EUROS (10 €)** chacune, numérotées de **1 à 500 inclus**, représentatives d'apport en numéraires, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à la **SARL DUOBATY**, associée unique,

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Par décision extraordinaire des associés, le capital social pourra être augmenté à la suite d'apports en nature ou en numéraire, par la création de parts nouvelles, ou l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 19 des présents statuts, être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte aux droits des associés.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chacun des associés résultant des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cessions ou mutations de parts sociales.

Les associés peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé par les textes en vigueur.

Les associés ne sont tenus, à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport. Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire nommé par eux. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires traitant du partage des résultats et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Forme de la cession

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne seront opposables à la société qu'après avoir été notifiées à la société par le dépôt d'un original de l'acte constatant la cession et remise d'un récépissé de dépôt par le gérant.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une de ces formalités et, en outre, après dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession, sous seing privé, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Agrément pour toutes les cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

III - Obligation d'achat ou de rachat de parts sociales dont la cession n'est pas agréée

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts visées par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci.

Le prix de cession est déterminé soit par les parties, soit dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du code civil.

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

IV - Cession de parts ayant fait l'objet d'un nantissement

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa premier du Code civil. Il en ira différemment si la société préfère, après la cession, réduire son capital en rachetant sans délai les parts.

ARTICLE 12 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT

Le conjoint d'un associé, conformément à l'article 1832-2 du Code civil, peut se voir reconnaître la qualité d'associé, pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises soit lors de l'apport des biens communs ou postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, ou postérieurement à cette acquisition.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition des parts sociales, toute demande émanant du conjoint commun en biens d'un associé tendant à obtenir la qualité d'associé à raison des parts communes détenues par cet associé, doit obtenir le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 2/3 des parts sociales.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTE CONJUGALE

I - Transmission par décès

En cas de décès de l'associée unique, la société continue de plein droit avec ses héritiers ou ses ayants droit et éventuellement son conjoint survivant.

Dans l'hypothèse d'une société pluripersonnelle, en cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés à la majorité en nombre des associés survivants.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, laquelle doit intervenir dans un délai de 3 mois du décès.

A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

II - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale, ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés avec ou avec limitation de la durée de leur mandat, et dans ce dernier cas, rééligibles.

Le premier gérant est désigné par acte séparé.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Les gérants sont révoqués (aux mêmes conditions de majorité ou par décision des associés représentant les trois quarts des parts sociales). Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 – DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

ARTICLE 17 – PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 18 – DECISIONS ORDINAIRES

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts et sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 19 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Une assemblée réunie pour les modifications statutaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation la moitié des parts et, sur deuxième convocation le tiers de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

ARTICLE 20 – CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours et d'un délai maximal de 20 jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 16 et 17 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1^{er} octobre** et finit le **30 septembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date du démarrage d'activité, et sera clos le 30 septembre 2020.

ARTICLE 22 – BENEFICES DISTRIBUABLES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 23 – FIN DE LA SOCIETE

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 25 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité de la gérance.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que la gérance.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés ont tous pouvoirs pour réaliser, pour le compte de la société, les actes et engagements déjà accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation.

Conformément à l'article 6 alinéa 3 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Au cas où l'immatriculation de la société n'interviendrait pas dans un délai de deux mois, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt des associés.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 26 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 27 – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

ARTICLE 28 - DECLARATIONS FISCALES

T.V.A. : La société s'assujettit à la T.V.A

Impôt sur les Sociétés : La société déclare opter pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés à compter du début de son activité, conformément aux dispositions prévues aux articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts.